



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 162

Projet de loi 162

**An Act to establish
a commission of inquiry
into illegal trade and trafficking
of people, drugs, money,
tobacco and weapons**

**Loi visant la création
d'une commission d'enquête
sur le commerce et le trafic illicites
de personnes, de drogues, d'argent,
de tabac et d'armes**

Mr. T. Barrett

M. T. Barrett

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 17, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 février 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Premier to recommend to the Lieutenant Governor in Council that a commission be appointed to inquire into and report on illegal trade and trafficking of people, drugs, money, tobacco and weapons and to make recommendations, including recommendations for legislative measures, directed to the avoidance of those phenomena. Except for the deadline for submitting reports, the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the commission and the inquiry. The commission must begin its inquiry within 60 days after being appointed and must make an interim report in six months and a final report in 12 months.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du premier ministre de l'Ontario qu'il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer une commission chargée de faire enquête et rapport sur le commerce et le trafic illicites de personnes, de drogues, d'argent, de tabac et d'armes et de présenter des recommandations visant à empêcher ces phénomènes, notamment des recommandations en vue de l'adoption de mesures législatives. Sauf en ce qui concerne les échéances pour la présentation des rapports, la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à la commission et à l'enquête. La commission doit commencer son enquête dans les 60 jours suivant sa constitution. Une fois l'enquête commencée, la commission doit présenter un rapport provisoire dans un délai de six mois et un rapport définitif dans un délai de 12 mois.

**An Act to establish
a commission of inquiry
into illegal trade and trafficking
of people, drugs, money,
tobacco and weapons**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Appointment of commission

1. (1) Within 60 days after this Act comes into force, the Premier of Ontario shall recommend to the Lieutenant Governor in Council that a commission be appointed under section 3 of the *Public Inquiries Act, 2009*,

- (a) to inquire into and report on illegal trade and trafficking of people, drugs, money, tobacco and weapons; and
- (b) to make recommendations, including recommendations for legislative measures, directed to the avoidance of illegal trade and trafficking of people, drugs, money, tobacco and weapons.

Commission's term of office

(2) The commission shall hold office until three months after the commission submits its final report to the Lieutenant Governor in Council, but the Lieutenant Governor in Council may extend the term of office of the commission.

Removal for cause

(3) The Lieutenant Governor in Council may remove the commission for cause on the address of the Assembly.

Powers of commission

2. The *Public Inquiries Act, 2009*, except for clause 3 (3) (d) and section 20, applies to the commission and to the inquiry.

Start of inquiry

3. The commission shall begin the inquiry within 60 days after being appointed.

Reports

4. (1) The commission shall submit an interim report to the Lieutenant Governor in Council within six months after the inquiry begins.

**Loi visant la création
d'une commission d'enquête
sur le commerce et le trafic illicites
de personnes, de drogues, d'argent,
de tabac et d'armes**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Constitution de la commission

1. (1) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier ministre de l'Ontario recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer, en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, une commission chargée :

- a) d'une part, de faire enquête et rapport sur le commerce et le trafic illicites de personnes, de drogues, d'argent, de tabac et d'armes;
- b) d'autre part, de présenter des recommandations visant à empêcher le commerce et le trafic illicites de personnes, de drogues, d'argent, de tabac et d'armes, notamment des recommandations en vue de l'adoption de mesures législatives.

Mandat de la commission

(2) Le mandat de la commission prend fin trois mois après que celle-ci a présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil mais ce dernier peut le prolonger.

Destitution pour un motif valable

(3) Sur adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer la commission en tout temps pour un motif valable.

Pouvoirs de la commission

2. La *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, à l'exception de l'alinéa 3 (3) d) et de l'article 20, s'applique à la commission et à l'enquête.

Début de l'enquête

3. La commission commence son enquête dans les 60 jours qui suivent sa constitution.

Rapports

4. (1) La commission présente un rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois qui suivent le début de l'enquête.

Final report

(2) The commission shall submit a final report to the Lieutenant Governor in Council within 12 months after the inquiry begins.

Report to be made public

(3) The commission shall make the final report public within 10 days after submitting it to the Lieutenant Governor in Council.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Commission of Inquiry into Illegal Trade and Trafficking of People, Drugs, Money, Tobacco and Weapons Act, 2016*.

Rapport définitif

(2) La commission présente son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 12 mois qui suivent le début de l'enquête.

Publication du rapport

(3) La commission publie son rapport définitif au plus tard 10 jours après l'avoir présenté au lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 concernant la commission d'enquête sur le commerce et le trafic illicites de personnes, de drogues, d'argent, de tabac et d'armes*.